



CH-3015 Berne, OFROU

Aux directions et aux départements  
cantonaux chargés  
de la circulation routière

Votre référence :

Notre référence : P474-0662/KNP

Dossier traité par : Peter Kneubühler

**Berne, le 20 janvier 2017**

## **Instructions sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale**

Madame la Conseillère d'État,  
Monsieur le Conseiller d'État,

Les personnes suivant la formation professionnelle initiale de « mécanicien(ne) en motocycles de petite cylindrée et cycles CFC » ou de « mécanicien(ne) en motocycles CFC » commencent normalement leur apprentissage au terme de leur scolarité obligatoire. Dans ce cadre, elles apprennent entre autres à identifier et à localiser les défaillances des motocycles lors de la conduite ainsi qu'à contrôler les réparations effectuées.

De même, en règle générale, les personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « conducteur/trice de véhicules légers AFP » entament leur cursus après leur scolarité obligatoire. Cette formation leur enseigne par exemple à conduire les trains routiers concernés et à effectuer des transports de marchandises avec des ensembles de véhicules.

Les deux groupes d'apprenants ont pour point commun de devoir s'occuper, dans le cadre de leur formation professionnelle, de véhicules et d'ensembles de véhicules qu'ils n'ont pas encore le droit de conduire selon les dispositions ordinaires en matière d'admission. Il en résulte que l'acquisition des compétences nécessaires est entravée ou du moins retardée. La présente réglementation vise à remédier à cet inconvénient au moyen de facilités analogues à celles qui existent pour les formations professionnelles initiales d'apprenant mécanicien en motocycles (aujourd'hui : mécanicien(ne) en motocycles CFC) concernant la catégorie A et d'apprenant conducteur de camions (aujourd'hui : conducteur/trice de véhicules lourds CFC) s'agissant des catégories B, C et CE.

En vertu de l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière<sup>1</sup>, nous édictons par conséquent les

**instructions** suivantes :

1. Personnes suivant une formation professionnelle initiale de « mécanicien(ne) en motocycles de petite cylindrée et cycles CFC » ou de « mécanicien(ne) en motocycles CFC » :
  - 1.2. En dérogation à l'art. 6, al. 1, let. c, ch. 2, OAC, le permis d'élève conducteur de la sous-catégorie A1 pour les motocycles d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ou d'une puissance nominale ou continue dépassant 4 kW peut être délivré aux personnes susmentionnées qui ont seize ans révolus. Le permis de conduire sera quant à lui octroyé une fois la formation pratique de base et l'examen pratique de conduite réussis.
  - 1.3. Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire autorise son titulaire à effectuer des trajets dans le cadre de la formation professionnelle, des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou des loisirs. Le formateur et la personne en formation conviennent ensemble de tous les trajets autorisés en fonction des connaissances, des aptitudes et du développement personnel de celle-ci.
  - 1.4. Le titulaire du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire doit toujours pouvoir prouver qu'il est autorisé à conduire les motocycles en question au moyen de l'original du contrat d'apprentissage, qu'il présentera aux organes de contrôle s'ils le demandent.
  - 1.5. En cas de résiliation du contrat de formation professionnelle initiale avant les 18 ans de l'apprenant, le formateur est tenu de s'assurer que le contrat d'apprentissage a été retiré ou marqué comme nul.
2. Personnes suivant une formation professionnelle initiale de « conducteur/trice de véhicules légers AFP » :
  - 2.1. En dérogation à l'art. 6, al. 1, let. d, OAC, le permis d'élève conducteur des catégories B et BE peut être délivré aux personnes en formation susmentionnées qui ont 17 ans révolus. Par contre, le permis de conduire ne sera pas octroyé avant 18 ans révolus.
  - 2.2. Les personnes en formation peuvent se présenter à l'examen pratique de conduite au plus tôt six mois avant leurs 18 ans.
  - 2.3. Jusqu'à leurs 18 ans, les personnes en formation ne sont autorisées à effectuer des courses d'apprentissage que si elles sont accompagnées d'un moniteur de conduite ou d'un formateur agréé.
  - 2.4. Le formateur informera l'autorité cantonale de toute résiliation du contrat de formation professionnelle initiale avant les 18 ans de la personne en formation. L'autorité cantonale procédera au retrait du permis de conduire.
  - 2.5. Les formateurs ainsi que le personnel d'entreprise qui forme les personnes susmentionnées doivent être titulaires d'une autorisation de former des « conducteurs/trices de véhicules légers AFP » ou de l'autorisation de former des « conducteurs/trices de véhicules lourds CFC ».
  - 2.6. Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de former des « conducteurs/trices de véhicules légers AFP » doit justifier d'une expérience professionnelle, prouver qu'elle a exercé le métier de conducteur de voitures de livraison (cat. B1 exclue) ou de poids lourds durant au moins trois ans sans compromettre la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation, et démontrer qu'elle a suivi un cours d'instruction selon les prescriptions de l'Association suisse des transports routiers ASTAG.

L'autorisation de former des « conducteurs/trices de véhicules légers AFP » est délivrée par l'autorité cantonale pour une durée de six ans. Elle peut être prorogée pour une nouvelle période de six ans lorsque le titulaire prouve que, depuis la délivrance ou la dernière prolongation de l'autorisation, il a suivi un cours de recyclage, et qu'au moins l'une des personnes en formation professionnelle initiale qu'il a régulièrement accompagnées a passé avec succès l'examen pratique pour les catégories B ou BE.

---

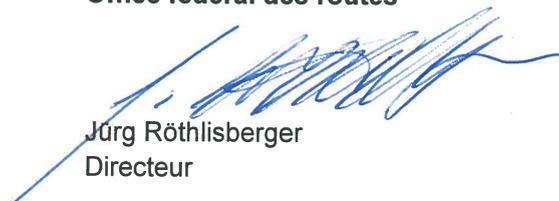
<sup>1</sup> Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

**3. Entrée en vigueur**

- 3.1. Les présentes instructions entrent en vigueur immédiatement.
- 3.2. Les instructions du 22 septembre 2014 sont abrogées.

Nous vous prions d'agr er, Madame la Conseill re d' tat, Monsieur le Conseiller d' tat, l'assurance de notre haute consid ration.

**Office f d ral des routes**



J rg R thlisberger  
Directeur

La pr sente lettre est  galement adress e aux services f d raux, aux associations et aux organisations int ress es.